

Rapport français

Surpopulation carcérale et alternatives à la détention

- *Fonctions de la peine (Art 130-1)*
- *« Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :*
- *1° De **sanctionner** l'auteur de l'infraction ;*
- *2° De **favoriser** son amendement, son insertion ou sa **réinsertion***

Population pénale

- Nombre de personnes placées sous main de justice au 1^{er} janvier 2014 est de 251 991,
- dont 174108 suivies en milieu ouvert,
- 77 883 écroués, dont 67 075 personnes détenues.
- La population suivie en milieu ouvert est donc supérieure à plus de 3 fois la population détenue.

Surpopulation carcérale – état des lieux

- Densité carcérale moyenne au 1^{er} janvier 2014,: 116,6%, soit 67 075 personnes détenues pour une capacité opérationnelle totale de 57 516 places.
- Depuis 1990 et à l'exception de 2001 (98,2), la densité a toujours été supérieure à 100%
- Augmentation de la capacité d'accueil 36615 places opérationnelles en 1990 à 57516 places en 2014

Surpopulation des maisons d'arrêt

- Etablissement pour prévenus (en attente de jugement) et courtes peines (< 2 ans)
- Surpopulation carcérale chronique depuis 2000
- Au 1^{er} janvier 2013 et 1^{er} janvier 2014, ce taux était respectivement de 133,3 et 134,5 %.
- Au 1^{er} janvier 2014, 36% des personnes détenues en maison d'arrêt l'étaient dans un établissement dont le taux d'occupation dépasse 150%, et 4% d'entre eux (soit 1714 personnes) l'étaient dans un établissement dont le taux d'occupation dépasse 200%.

Densité carcérale par type d'établissement

Tableau 9 : Evolution de la densité carcérale pour 100 places selon le type d'établissement au premier janvier de chaque année (1)

Champ : France entière

Au 1er janvier	Type d'établissement ou quartier d'établissement							
	Centre de détention et quartier de centre de détention	Centre / quartier de centre national d'évaluation	Centre pour peines aménagées	Centre de semi-liberté	Etablissement pénitentiaire pour mineurs	Maison d'arrêt et quartier de maison d'arrêt	Maison centrale et quartier de maison centrale	Ensemble des établissements
2000	89,9	-	-	69,2	-	114,0	93,3	104,4
2001	87,4	-	-	72,6	-	104,8	88,9	98,4
2002	85,3	-	-	63,4	-	110,1	92,0	101,2
2003	89,8	-	12,6	74,9	-	130,5	92,1	115,5
2004	96,4	-	66,5	66,9	-	138,2	82,7	121,9
2005	95,8	-	36,4	68,0	-	129,3	90,7	116,2
2006	95,2	-	61,0	80,6	-	125,4	88,0	113,8
2007	96,6	-	68,3	73,6	-	127,9	87,8	115,4
2008	96,4	-	82,0	91,1	80,0	135,7	90,9	120,5
2009	95,2	-	86,4	94,9	60,8	135,5	89,6	119,7
2010	91,9	-	81,8	91,1	73,3	124,5	77,0	110,9
2011	91,7	-	82,6	95,0	69,9	118,8	76,9	107,4
2012	92,5	-	82,1	88,2	75,1	128,3	78,4	113,2
2013	94,9	73,3	73,7	80,7	74,4	133,3	84,6	116,8
2014	93,9	76,4	71,0	77,2	72,8	134,5	80,2	116,6

Source : Statistique mensuelle des personnes écrouées (DAP/PMJ5)

(1) La densité carcérale (ou taux d'occupation) est calculée en rapportant le nombre de personnes écrouées détenues à la capacité opérationnelle.

Détenus surnuméraires

Evolution du nombre moyen de détenus en surnombre, sur l'année

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Détenus en surnombre	9 510	11 620	13 600	11 900	9 280	10 640

	2012	2013	2014*	2015	2016	2017
Détenus en surnombre	12 340	12 910	13 330			

* Sur 9 mois

Détenus surnuméraires par type d'établissement (source : OPALE)

France entière

	Ensemble	Maisons d'arrêt et CSL non autonomes	Etablissement pour peine
Places opérationnelles	57 520	33 545	23 975
Détenus	66 354	44 564	21 790
Surpopulation apparente	8 834	11 019	- 2 185
Places inoccupées	3 206	660	2 546
Détenus en surnombre	12 040	11 679	361
% de détenus en surnombre / places	21 %	35 %	1,5 %

Recours fondé sur les conditions de détention

- Juridictions administratives :

Recours indemnitaire et conservatoire

* Juridictions judiciaires : *impact de la surpopulation carcérale sur les décisions pénales?*

- Jurisprudence traditionnelle : Non
- Jurisprudence récente : privilégie les aménagements de peine en cas de surpopulation. La loi du 15.8.2014 y incite

Tableau 1
Taux de récidive des libérés de 2002 selon la nature de l'infraction initiale
dans les cinq ans qui suivent la libération

Nature de l'infraction initiale (*)	Taux de recondamnation	Taux de prison ferme	Taux de réclusion criminelle
Ensemble des libérés	59	46	0,5
Viol sur mineur (crime)	19	8	0,6
Attentat outrage à la pudeur sur mineur	21	13	0,7
Faux et usage de faux documents administratifs	27	21	0
Homicide volontaire (crime)	32	19	0,7
Délit à la police des étrangers	34	30	0,8
Viol sur adulte (crime)	39	24	1,9
Violences envers mineur	46	38	0
Escroquerie, filouterie, abus de confiance	47	35	0,5
Infractions à la législation sur les stupéfiants	48	36	0
Coups et blessures volontaires avec circonstances aggravantes	56	37	0,3
Conduite en état ivresse	57	41	0,6
Recels	58	45	0,6
Violences envers adulte (crime)	60	44	0,6
Vols (crime)	64	52	0,3
Défaut pièces administrative pour conduite de véhicules	65	50	0,7
Vols aggravés	67	55	0,5
Violence outrage fonction. ou magistrat	72	58	0
Vol simple	74	59	0,6
Coups et blessures volontaires sans circonstances aggravantes	76	60	0,2

(*) Les rubriques ne portant pas la mention « crime » correspondent à des délits.

Enseignements tirés des études de la récidive

- **Moindre récidive des condamnés à des sanctions non carcérales**
Les condamnés à des peines privatives de liberté récidivent davantage que les condamnés à des sanctions non carcérales en matière correctionnelle.
- **Le temps passé en détention par rapport à la peine prononcée**
Plus la proportion de temps en détention effectuée est faible, plus le taux de récidive est faible.
- **Aménagements des peines : l'anticipation *a priori* d'une non-récidive**
Les études montrent une moindre récidive des libérés conditionnels, quelle que soit la nature de l'infraction initiale. Selon l'étude la plus récente, les personnes libérées en fin de peine sans avoir obtenu d'aménagement de peine ont été recondamnés dans 63% des cas dans les cinq ans tandis que seuls 39% des sortants en libération conditionnelle (LC) sont recondamnés dans le même laps de temps et 55% de ceux qui ont obtenu un aménagement hors LC. Le placement sous surveillance électronique est suivi d'une moindre récidive (Benaouda, Kensey, 2010).

Traitement pénal des récidivistes

- *Constante*: Récidive emporte doublement de la peine encourue.
- 1. 2005-2014: aggravation de la situation pénale des récidivistes**
 - * L'emprisonnement comme peine de référence pour les récidivistes
 - * Les conditions de recevabilité des mesures d'aménagement de peine plus sévères à leur égard
 - * Durcissement des mesures de surveillance accompagnant la mise en liberté des condamnés en état de récidive

- 2. Loi 15/8/2014: atténuation des effets de la récidive
 - * Conserve la catégorie de la récidive : peine doublée
 - * Efface la plupart des effets défavorables de la récidive sur les modalités de prononcé, d'exécution et d'aménagement des peines :
 - Les peines planchers sont abrogées ;
 - La commission d'une nouvelle infraction n'entraîne plus jamais la révocation automatique d'un sursis,
 - Les récidivistes ne sont plus écartés des mesures d'aménagement des peines.

Phase pré-sententielle

Trois mesures (art. 137 CPP)

- Contrôle judiciaire (artt. 138 et ss.)
- Assignation à résidence (artt. 142-5 à 142-13)
- Détention provisoire (artt. 144 et ss.)

Une double condition commune en principe :

- Instruction
- mise en examen (29.180 en 2012 = -12,5% sur 2011)

Détention provisoire - chiffres

année	Nombre de détenus	Nombre de prévenus
1999	48.861	18.101
2001	48.594	16.124
2004	53.209	20.540
2008	61.076	16.797
2009	62.252	15.933
2010	61.473	16.170

Durée moyenne

année	Durée en mois
1990	5,3
1995	5,9
2000	6,5
2005	8,7
2012	24,7 (crimes) et 6,8 (délits)

Répartition des prévenus 2013

- 67% des personnes en attente de clôture de l'instruction
- 10,4% des personnes en appel ou pourvoi
- 11,5% des personnes en attente d'une comparution immédiate (hors instruction)
- 11,1% des personnes en attente de comparution devant la juridiction de jugement

Contrôle judiciaire - chiffres

- En 2012 :
 - ✓ 20. 625 placements sous contrôle judiciaire
 - ✓ Soit – 3,4% par rapport à 2011
 - ✓ dont 4. 969 placements après une première période de détention provisoire

Assignation à résidence

- Succès limité depuis 2002 :
au 1^{er} janvier 2008 : 68 personnes
- Développement depuis 2009 :
au 1^{er} janvier 2013 : 350 personnes

Deux types de surveillance

- Surveillance électronique fixe
 - 2 ans d'emprisonnement
- Surveillance électronique mobile
 - 7 ans d'emprisonnement ou 5 ans pour violences conjugales
- Dans les deux cas :
 - juge d'instruction
 - débat contradictoire
 - consentement de la personne intéressée
 - durée maximale de deux ans

Phase sententielle

- Art. 132-1 CP « *Toute peine prononcée par la juridiction doit être **individualisée**.* »
- L'individualisation consiste pour la juridiction à déterminer « *la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1* ».
- Fonctions de la peine (art. 130-1 CP) : « *1° sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* »)

Les mécanismes d'évitement de l'incarcération – 1

- En matière délictuelle, une **peine d'emprisonnement ferme** ne peut être prononcée « qu'en **dernier recours** », si « toute autre sanction est manifestement adéquate » ; et elle doit être **spécialement motivée par le juge**, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale (art. 132-19 CP).

Les mécanismes d'évitement de l'incarcération - 2

- Même lorsque qu'une peine d'emprisonnement ferme est prononcée, le juge est incité à prévoir *ab initio* un **aménagement en milieu libre/ouvert** de la peine (132-19 CP) :.
- Même si le juge de jugement n'a pas aménagé la peine et lorsque la peine prononcée est inférieure à deux ans et que le condamné n'est pas incarcéré à l'issue de l'audience, le juge de l'application des peines doit le convoquer pour envisager un **aménagement de peine** : semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique (art. 723-15 CPP)

Les mécanismes d'évitement de l'incarcération – 3

- En matière délictuelle, les **peines plancher** qui étaient applicables aux récidivistes ou aux auteurs d'infractions violentes ont été **abrogées**. Le juge qui prononce une peine d'emprisonnement est donc totalement libre de prononcer la peine qu'il estime la plus juste, entre 1 jour et le maximum prévu par la loi

L'étendue de choix du juge

Le juge peut (surtout en matière délictuelle)

- 1) Prononcer une peine non privative de liberté
 - Peine alternative ou peine complémentaire à la place de la peine privative de liberté : travail d'intérêt général, contrainte pénale, jours-amende, etc.
 - 2) Décider que la peine privative de liberté prononcée ne sera pas (ou pas totalement) exécutée (sursis) ou qu'elle sera aménagée (semi-liberté, bracelet électronique, etc.)
- Pour cela, il a accès à de très nombreuses peines et mesures

Liste des peines et mesures, classées en fonction de l'intensité

- **0) Dispense de peine**
- **1) Sanction-réparation (sanction indemnitaire)**
- **2) Sanctions patrimoniales**
- **3) Sanctions réputationnelles : affichage**
- **4) Sanctions restrictives de droit**
- **5) Sanctions restrictives de liberté**
 - **5.1 Avertissement :**
 - **5.2 « Sanctions citoyennes » :**
 - **5.3 Interdictions**
 - **5.4 Surveillance et/ou accompagnement social**

Sanctions patrimoniales

- **2) Sanctions patrimoniales**
- 2.1 amende
- 2.2 jours-amende
- 2.3 Immobilisation du véhicule
- 2.4 confiscation(s)

Sanctions patrimoniales –

2) Sanctions patrimoniales

2.1 amende

2.2 jours-amende

2.3 Immobilisation du véhicule

2.4 confiscation(s)

- **Amende** : sanction pécuniaire (amende versée au Trésor public)

Montant : maximum prévu par la loi / Ou calculé en fonction de la valeur du bien recelé ou des profits (ex. corruption)

Pratique: En matière délictuelle, l'amende est la sanction alternative à l'incarcération la plus prononcée : 183.898 condamnations en 2010 (31,6 % du total).

- **Jours-amende** : Peine pécuniaire de substitution à l'emprisonnement : contribution financière quotidienne versée au Trésor, dont le montant est fixé par le juge (maximum 1000 euros par jour), pendant un certain nombre de jours (maximum 360 jours). En cas d'impayé, incarcération correspondant au nombre de jours impayés

Sanction patrimoniale – confiscation

2) Sanctions patrimoniales

2.1 amende

2.2 jours-amende

2.3 Immobilisation du véhicule

2.4 confiscation(s)

- * Peine patrimoniale : **transfert de propriété** forcé au bénéfice de l'État. La chose qui se trouve confisquée entre dans le domaine privé de l'État sans que l'ancien propriétaire puisse en revendiquer la restitution ou la moindre compensation financière.
- * Susceptibles de porter notamment sur un véhicule, une arme ou la chose qui a servi à commettre l'infraction ou en est le produit, sur animal lorsque l'infraction a été commise par un animal, mais aussi les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles – et alors même si le condamné n'en est pas le propriétaire.

Sanctions restrictives de droit

- 4.1 Retrait du permis de chasser
- 4.2 Interdiction de porter une arme
- 4.3 Interdiction de détenir un animal
- 4.4 *Privation du droit de conduire*
 - *Suspension du permis de conduire* Annulation du permis de conduire
 - Interdiction de conduire certains véhicules
- 4.5 Interdiction d'émettre des chèques
- 4.6 Interdiction d'utiliser des cartes de paiement
- 4.7 Interdictions des droits civils, civiques et de famille
- 4.8 Fermeture d'établissement
- 4.9 Exclusion des marchés publics
- 4. 10 Interdictions professionnelles
 - Interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale
 - Interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger ou de gérer une entreprise ou une société commerciale

Sanction restrictive de droit – Suspension du permis de conduire

- Peine ayant pour effet de priver le condamné du droit de conduire.
- Elle est prononcée pour une durée maximale de 3 ou de 5 ans
 - Code de la route : maximum 3 ans
 - CP : homicide involontaire aggravé (221-8 CP : 10 ans)
- Le prononcé de la peine de suspension du permis de conduire est en augmentation. Prononcée à titre de peine principale 17012 fois en 2012 (soit moins de 3% du total des peines principales).

Sanctions restrictives de liberté

- **5.1 Avertissement :**
 - *5.1.1 Sursis simple (Art. 132-30 à 132-34 CP)*
 - 5.1.2 Ajournement simple
- **5.2 « Sanctions citoyennes » :**
 - 5.2.1 Stages
 - *5.2.2 Travail d'intérêt général (TIG)*
- **5.3 Interdictions**
 - 5.3.1 Interdiction de fréquenter certaines personnes
 - 5.3.2 Interdiction de séjour
 - 5.3.3 Interdiction de quitter le territoire français
 - 5.3.4 Interdiction du territoire français à titre définitif ou temporaire
- **5.4 Surveillance et/ou accompagnement social :**
 - 5.4.1 Ajournement avec mise à l'épreuve
 - 5.4.2 Ajournement avec injonction
 - 5.4.3 Sursis TIG
 - *5.4.4 Sursis avec mise à l'épreuve (art. 132-40 à 132-53)*
 - 5.4.5 Suivi socio-judiciaire
 - *5.4.6 Contrainte pénale (art. 131-4-1 CP)*
 - *5.4.7 Placement sous surveillance électronique ab initio (art. 132-26-1)*

Sanction restrictive de liberté – Avertissement : Sursis simple

- * Dispense conditionnelle d'exécution décidée par le juge de tout ou partie de la peine qu'il prononce.
- * Ne peut être prononcée que si l'auteur des faits n'a pas été condamné au cours des 5 années précédant les faits à une peine de réclusion ou d'emprisonnement, et si l'infraction commise est un délit faisant encourir 5 ans d'emprisonnement maximum.
- Pendant 5 ans à compter du jour où la condamnation est définitive, la peine est suspendue mais la condamnation est maintenue.
- Après le délai d'épreuve : La peine est éteinte et la condamnation non avenue, sauf si le sursis a fait l'objet d'une révocation
- En matière délictuelle, 20% des condamnations sont prononcées avec **sursis simple total** en 2010.

Sanction restrictive de liberté et communautaire : le travail d'intérêt général

- * Travail **non rémunéré** au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre ce type de travail.
- * Modalités : Applicable aux majeurs et mineurs de plus de 16 ans qui y consentent, pour une durée de 40 à 280 heures de travail susceptibles de s'exécuter sur une durée de 18 mois.
- * En **2012**, les juridictions ont prononcé **25 732 peines de travail d'intérêt général** ; Le nombre de TIG prononcés a **doublé en 20 ans**, mais semble se **stabiliser depuis 2005**, il représente 4 % de l'ensemble des peines prononcées chaque année. Il est deux fois plus fréquent en matière de vols-recels et trois fois plus en matière d'outrages ou de destruction-dégradations.

Sanction restrictive de liberté et communautaire : le Sursis avec Mise à l'épreuve

- * Suspension conditionnelle de la peine prononcée par le juge, assortie d'obligations et de mesures de contrôle particulières (interdictions de fréquentation, obligations de suivi administratif ou médical, obligation de résidence ou de passer son permis de conduire, etc.). Longue liste d'interdictions ou d'obligations à la disposition du juge.
- * Durée : la mise à l'épreuve dure entre 18 mois et 3 ans en principe.
- * En 2010, 55.584 condamnations à un sursis avec mise à l'épreuve en matière correctionnelle, soit 9,5 % du total des condamnations en matière correctionnelle.

Sanction restrictive de liberté et communautaire : la contrainte pénale

- Art. 131-4-1 CP
- * Nouvelle peine alternative à l'emprisonnement créée par la loi du 15 août 2014
- * « accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu », destiné à un public ayant besoin d'une prise en charge accrue pour les délits faisant encourir une peine < 5 ans (tous les délits en 2017).
- * composé de mesures de contrôles (obligatoires et automatiques ; art. 132-44 CP), de mesures d'aide (facultatives, art. 132-46 CP), ainsi que d'obligations et interdictions énumérées par l'art 131-4-1.
- * Durée : 6 mois à 5 ans.
- * Le non-respect des obligations et interdictions est puni d'emprisonnement dont la durée est fixée par le juge au moment du prononcé de la contrainte pénale, dans la limites de 2 ans ou du maximum de la peine d'emprisonnement encourue.

Aménagement de peine : le placement sous surveillance électronique *ab initio*

- Aménagement de peine décidé dans son principe par la juridiction de jugement (les modalités seront précisés, éventuellement modifiés par le JAP), permettant d'exécuter la peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 2 ans d'emprisonnement à domicile
- Réservé aux condamnés consentants et qui justifient d'un besoin (activité professionnelle, formation, participation à la vie de famille, suivi d'un traitement médical...)
- Principale obligation rester certaines heures à son domicile et exécuter la formation ou le traitement pour lequel la mesure a été accordée.

Bracelet électronique - Suite

- Pratique: le placement sous surveillance électronique est **l'aménagement de peine le plus prononcé en France** : 4489 mesures au 1^{er} janvier 2010 (contre 1665 semi-libertés, 1138 placements extérieurs).
- Toutefois, **très peu** de bracelets sont imposés **directement par la juridiction de jugement**.

Phase post-sententielle

- Art. 707 CPP : principes directeurs de l'exécution des peines :
- *« II. - Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.*
- ***Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.***
- ***III. - Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire. »***

Modalités d'aménagement des peines

- Art. 720 CPP / Graduation en fonction de leur intensité
 - 1) La libération conditionnelle
 - 2) La libération sous contrainte
 - 3) La suspension et le fractionnement de peine
 - 4) Les réductions de peine
 - 5) Les permissions de sortir
 - 6) Les autorisations de sortie sous escorte
 - 7) Le placement à l'extérieur
 - 8) La semi-liberté
 - 9) Le placement sous surveillance électronique

La libération conditionnelle

- * Loi Bérenger 1885
- * Définition : aménagement de la peine qui conduit à une remise en liberté d'un condamné à une date où il n'a pas purgé l'intégralité de sa peine.
- * But : Art. 729 CPP : « *La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale* ».

La libération conditionnelle

- **Moment** :- la libération conditionnelle peut être demandée lorsque la moitié de la peine a été accomplie quelle que soit la peine.
 - Lorsque les 2/3 de la peine ont été accomplis, la juridiction d'application des peines d'examiner la situation du condamné dans le cadre d'un débat contradictoire afin d'envisager l'octroi d'une libération conditionnelle
- * **Conditions** : Le condamné doit justifier, soit d'une activité à l'extérieur (professionnelle, traitement ou activité parentale), soit de son effort d'indemnisation de la victime, soit de son implication dans un projet sérieux d'insertion.
- * **Effets** :
 - levée d'écrou,
 - sous condition : mesures d'aide à la réinsertion des mesures de contrôle (type SME), obligations spécifiques, comme avoir préalablement été soumis avec succès avec une mesure de semi-liberté.
- * **Pratique** En 2010, 8167 condamnés ont été admis à la libération conditionnelle

La libération sous contrainte

- Mécanisme issu de Loi 15/8/14 (Art. 720 CPP)
- Lorsque les 2/3 d'une peine inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement sont exécutés (peine unique ou cumul), le juge doit envisager la libération anticipée du condamné sous l'un des régimes d'aménagement suivant : semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique ou libération conditionnelle.
- C'est une nouvelle procédure destinée à éviter les « sorties sèches » imposant non pas une libération automatique mais un examen obligatoire de tous les condamnés afin de préparer la sortie dans le cadre d'une libération anticipée et accompagnée.

La semi-liberté - Art. 723 CPP

- * **Cadre juridique** : Aménagement de peine en cours d'exécution ou *ab initio*
- * **Définition** : « procédé d'exécution des peines privatives de liberté permettant au condamné d'exercer pendant la journée, hors de l'établissement pénitentiaire sans surveillance continue, certaines activités, surtout professionnelles avec l'obligation de regagner l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à ces activités et d'y demeurer les jours où elles sont interrompues »
- * **Conditions** :
 - *Durée* totale ou durée restant à subir n'excède pas deux ans.
 - *Motif* : exercice d'une activité professionnelle ; suivi d'un enseignement, d'une formation professionnelle, d'un stage ; participation essentielle à la vie de la famille ; nécessité de subir un traitement médical.
- Obligations* - Respecter des obligations (contrôle, interdiction : SME), bonne conduite, respect des règles disciplinaires des détenus, assiduité à l'activité.

Semi-liberté

- * **Effets** : Il n'y a pas de levée d'écrou : le temps passé à l'extérieur est considéré comme un temps d'exécution de la peine. La non-réintégration est constitutive d'une évasion (art. 434)29-3)
- * **Pratique** : A titre d'aménagement de peine, en 2010, 5230 décisions de semi-liberté ont été prononcées (chiffre à peu près stable depuis quelques années). Difficultés soulignées par le CGLPL dans son avis du 26 avril 2012 (localisation des centres de semi-liberté notamment).

Le placement sous surveillance électronique (art. 723-7 CPP)

- * **Cadre juridique** : en cours d'exécution et *ab initio*.
- * **Définition** : Mode d'exécution d'une peine privative de liberté hors d'un établissement pénitentiaire qui consiste pour le condamné à exécuter sa peine dans un lieu déterminé par le JAP, généralement à résidence, ses déplacements faisant l'objet d'une surveillance grâce à un dispositif particulier appelé bracelet électronique.

PSE - suite

* **Conditions :**

- *Motifs* : activité d'insertion
- *Peine* dont la durée totale ou restant à exécuter n'excède pas deux ans (un an pour les récidivistes)

* **Effets :**

- Obligation de porter un bracelet électronique, à la cheville ou au poignet, de façon permanente et pendant toute la durée de la mesure.
- Obligation de ne pas s'absenter du domicile ou du lieu d'assignation en dehors des périodes fixées par le juge.
- Respecter les obligations et interdictions prévues pour le SME et répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le JAP.
- Le temps passé à l'extérieur est un temps d'exécution de la peine.

* **Pratique** En 2010, 16384 placements sous surveillance électronique ont été prononcés au stade de l'exécution des peines (chiffre en hausse : 5477 en 2006 ; 7794 en 2007 ; 11050 en 2008 ; 13690 en 2009)

Conclusion

- 174 108 personnes suivies dans un cadre pénal en milieu ouvert, avant le prononcé de la peine ou en cours d'exécution de peine. Cette proportion a été multipliée par 2,5 depuis 1980 (70 000 personnes à l'époque)
- Baisse de la surpopulation carcérale dépend :
 - des pratiques
 - des moyens